



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

### **Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

#### **Défrichement de 2,37 ha pour le renouvellement et l'extension d'une carrière située Hameau de Vareilles sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE LE VIEUX (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0250 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 2,37 ha pour le renouvellement et l'extension d'une carrière située Hameau de Vareilles sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE LE VIEUX (48) déposé par Entreprise MARQUET,

– reçu le 07/08/2013 et considéré complet le 07/08/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 02/09/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 28/08/2013 ;

Considérant que le projet porte sur la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de granit existante nécessitant un défrichement de 23 794 mètres carrés ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet de carrière relève aussi de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière doit comporter, en conséquence, une étude d'impact prenant en compte les effets directs et indirects de l'exploitation et de l'extension de la carrière, notamment les effets du défrichement ;

Considérant qu'il est souhaitable que cette étude d'impact soit jointe au dossier de demande de défrichement pour que ses conclusions puissent être prises en compte dans l'autorisation et, notamment, que les précautions qui pourraient être nécessaires lors des travaux

de défrichement puissent faire l'objet de prescriptions dans l'autorisation et être mises en œuvre dès la phase de défrichement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation de défrichement de 2,37 ha nécessaire pour le renouvellement et l'extension d'une carrière située Hameau de Vareilles sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE LE VIEUX (48) objet du formulaire n°F09113P0250 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **09 SEP. 2013**

Pour le Préfet de région et par délégué, **L'Adjoint au Chef du Service Aménagement**

  
**Frédéric DENTAND**

**Voies et délais de recours**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)